



**Arrêté n°2022-2475 du 29 novembre 2022**

**portant enregistrement d'une installation classée pour la protection de l'environnement  
SARL OBRINGER – Exploitation d'une installation de transit de fers et métaux, sur le territoire de la  
commune de Ville-en-Woëvre (55160)**

**Le Préfet de la Meuse,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,  
Chevalier des Palmes Académiques,**

Vu le Code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7 et R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Pascale TRIMBACH, Préfet de la Meuse ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2021-2519 du 13 octobre 2021 accordant délégation de signature à M. Christian ROBBE-GRILLET, Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse ;

Vu l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux), de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu la demande d'enregistrement reçue 17 mars 2022, présentée par la SARL OBRINGER, sise rue de la Croix de Fresnes à VILLE-EN-WOËVRE (55160), concernant l'exploitation d'une installation de transit de fers et métaux sur le territoire de cette même commune ;

Vu le rapport n°JPM/167-2022 de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Grand-Est, reçu le 12 mai 2022, constatant la recevabilité de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-901 du 23 mai 2022 prescrivant une consultation du public d'une durée de quatre semaines sur les territoires des communes de Ville-en-Woëvre (55160) et de Braquis (55160), du lundi 20 juin 2022 au lundi 18 juillet 2022 inclus, sur la demande d'enregistrement susvisée ;

Vu l'absence d'observation du public au terme de la consultation ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de Ville-en-Woëvre et de Braquis en date du 30 juillet 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-1539 du 11 juillet 2022 prolongeant jusqu'au 17 octobre 2022 le délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2022-2052 du 3 octobre 2022 prolongeant exceptionnellement jusqu'au 17 décembre 2022 le délai d'instruction de la demande d'enregistrement susvisée ;

.../...

Vu le rapport final d'instruction et le projet d'arrêté préfectoral d'enregistrement n°JPM/292-2022 de l'inspection des installations classées de la DREAL Grand-Est, reçu le 26 septembre 2022 ;

Vu l'absence d'observations de l'exploitant en date du 8 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques de la Meuse en date du 25 novembre 2022 ;

Considérant que la demande d'enregistrement justifie en partie le respect des arrêtés ministériels de prescriptions générales susvisés ;

Considérant que l'exploitant a toutefois demandé l'aménagement de prescriptions à l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 susvisé et qu'il y a lieu de prescrire des dispositions compensatoires ;

Considérant que le respect de ces dispositions permet de garantir la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du Code de l'environnement ;

Considérant que la sensibilité du milieu ne justifie pas le basculement en procédure d'autorisation ;

## ARRÊTE

### TITRE 1 – PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1 – BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### Article 1.1.1 – Exploitant, durée, péremption

L'exploitation de l'installation de transit de fers et métaux, sise rue de la Croix de Fresnes à VILLE-EN-WOËVRE (55160) par la SARL OBRINGER (Siret : 53441612800021), dont le siège social se situe à la même adresse, **est enregistrée**.

Cette installation est détaillée au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans, ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de trois années consécutives (article R. 512-74 du Code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2 – NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### Article 1.2.1 – Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des Installations Classées (Régime enregistrement)

| Rubrique | Libellé de la rubrique (activité)   | Capacité             | Régime <sup>(1)</sup> |
|----------|---|----------------------|-----------------------|
| 2713-1   | Installation de transit, regroupement, tri, ou préparation en vue de la réutilisation de métaux ou de déchets de métaux non dangereux, d'alliage de métaux ou de déchets d'alliage de métaux non dangereux, à l'exclusion des activités et installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712 et 2719.<br><br>La surface étant :<br>1. Supérieur ou égal à 1 000 m <sup>2</sup> (E)<br>2. Supérieure ou égale à 100 m <sup>2</sup> et inférieure à 1 000 m <sup>2</sup> .<br>(D) | 2 650 m <sup>2</sup> | E                     |

E : Enregistrement

## **Article 1.2.2 – Situation de l'établissement**

L'installation autorisée est située rue de la Croix de Fresnes, section ZH, parcelle 0107, sur le territoire de la commune de Ville-en-Woëvre.

## **CHAPITRE 1.3 – CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **Article 1.3.1 – Conformité au dossier d'enregistrement**

L'installation, objet du présent arrêté, est disposée, aménagée et exploitée conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant, accompagnant sa demande d'enregistrement.

## **CHAPITRE 1.4 – MISE A L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **Article 1.4.1 – Mise à l'arrêt définitif**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, pour un usage industriel, artisanal ou commercial.

## **CHAPITRE 1.5 – PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **Article 1.5.1 – Arrêtés ministériels de prescriptions générales**

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n°2713 (métaux ou déchets de métaux non dangereux, alliage de métaux ou déchets d'alliage de métaux non dangereux) de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement s'appliquent aux installations visées à l'article 1, à l'exception des aménagements de prescription prévus aux articles suivants du présent arrêté.

### **Article 1.5.2 – Aménagement de prescriptions**

S'appliquent à l'établissement les dispositions suivantes :

#### **1.5.2.1 – Voie « engin »**

Les dispositions de l'article 7-II de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif à la voie « engin » sont remplacées par les dispositions suivantes :

L'exploitant devra réaliser une voie stabilisée de 3 mètres de largeur minimum sur toute la périphérie du bâtiment, avec des caractéristiques de résistance minimale qui seront conformes aux prescriptions de l'arrêté du 6 juin 2018. Cette voie devra être accessible en permanence et ne pas être encombrée.

La zone d'exploitation est accessible par deux points distincts. À l'opposé de l'entrée principale, un portillon d'accès d'une largeur minimum de 1,80 mètre est présent, il est situé à proximité immédiate de la réserve incendie implantée au nord du site.

Ce portillon sera accessible et praticable en permanence aux services de secours, équipé d'un système de fermeture facilement manœuvrable et ne devra pas être encombré.

#### **1.5.2.2 – Tenue au feu du bâtiment**

Les dispositions de l'article 6 de l'arrêté ministériel du 6 juin 2018 relatif aux dispositions constructives du bâtiment principal sont remplacées par les dispositions suivantes :

Afin d'éviter tout risque de propagation d'un potentiel incendie d'un secteur à l'autre, une aire libre de 8 mètres sera maintenue dégagée entre le bâtiment et le stockage.

À cet effet, les bennes de déchets, si elles contiennent des matériaux potentiellement inflammables, sont implantées à une distance minimale d'au moins 8 mètres du bâtiment principal.

Un système d'alarme de type 4 minimum est installé au sein du bâtiment principal.

## **TITRE 2 – MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS, INFORMATION DES TIERS**

### **Article 2.1 – Frais**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **Article 2.2 – Sanctions**

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre 1er du Code de l'environnement.

### **Article 2.3 – Information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de Ville-en-Woëvre et pourra y être consultée. Un extrait y sera affiché pendant une durée minimale d'un mois. Le procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera établi par les soins du maire.

La présente décision sera publiée sur le site internet des services de l'État en Meuse pendant une durée minimale de quatre mois. Elle devra être tenue à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution au siège de l'exploitation.

### **Article 2.4 – Exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Meuse, le Maire de Ville-en-Woëvre et le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand-Est sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée, pour notification, au gérant de la SARL OBRINGER et, pour information, au Maire de Braquis, au Directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Meuse, au Directeur départemental des territoires de la Meuse, à la Déléguée territoriale de la Meuse de l'Agence régionale de santé Grand-Est et à la Sous-Préfète de l'arrondissement de Verdun.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général de la Préfecture,

  
Christian ROBBE-GRILLET

#### **Voies et délais de recours**

(Application des articles L.4 11-2 du Code des relations entre le public et l'administration  
et R. 421-1 et suivants du Code de justice administrative)

#### **Recours administratifs**

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Madame le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 BAR-LE-DUC Cédex,
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, Arche de la Défense – Paroi Sud / Tour Séquoia – 92055 LA DÉFENSE Cédex.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

#### **Recours contentieux**

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal administratif de Nancy – 5 place de la Carrière – Case officielle n°20038 – 54036 NANCY Cédex :

1° par l'exploitant, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où ledit acte lui a été notifié,

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la présente décision.

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site Internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).